

Règlement ministériel du 12 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre Esch-Belval et Lallange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un flot, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre Esch-Belval et Lallange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- la bretelle de sortie de la jonction Lankelz de l'A4 en provenance de Esch-Belval et en direction de Lallange (R-L-P PR0,00+348 - R-L-P PR0,00+378).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la bretelle de sortie de la jonction Lankelz de l'A4 en provenance de Esch-Belval et en direction de Lallange (R-L-P PR0,00+378 - R-L-P PR0,00+408).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la bretelle de sortie de la jonction Lankelz de l'A4 en provenance de Esch-Belval et en direction de Lallange (R-L-P PR0,00+408 - R-L-P PR0,00+479).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 12 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 mars 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes